



Charte du service des transports scolaires

SUIVI DES VERSIONS	DATE	OBJET DE LA VERSION
Création du document	Novembre 2020	
Version 01	Janvier 2023	
Version 02	Mars 2024	Modalités d'inscription
Version 03	Septembre 2024	Majoration

I. PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) est compétente pour organiser et gérer les transports publics de voyageurs à l'intérieur de son territoire, appelé ressort territorial.

Son ressort territorial est constitué des 19 communes de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée. La présente charte concerne les services de transport scolaire organisés et relevant de la compétence de la CCDSV et délégués à d'autres AOM.

Les principes d'application de cette charte peuvent être affinés au cas par cas.

II. ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 2.1. Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

En sa qualité d'Autorité Organisatrice, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée est seule habilitée à créer, à modifier ou à supprimer les services de transport scolaire dont le tracé est intégralement contenu à l'intérieur de son ressort territorial et notamment le trajet suivi par les véhicules, les voiries empruntées, les points d'arrêt à desservir, les jours et horaires de fonctionnement.

Article 2.2. Comité consultatif

Afin de gérer au mieux les services de transport scolaire, la CCDSV crée un Comité Consultatif qui donne un avis sur toutes modifications de l'offre existante et le fonctionnement des services. Le Comité Consultatif comprend :

- Le Président et/ou le Vice-Président en charge des mobilités durables à la CCDSV.
- Un représentant par commune en fonction des services concernés.
- Un représentant du ou des transporteurs concernés par le service.
- Un représentant de parents d'élèves par établissement concerné si le cas est jugé nécessaire.
- Un représentant de l'AOM à qui la CCDSV délègue des services scolaires.

Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an. Il peut être saisi soit par la CCDSV, soit par les communes. Selon les services de transports évoqués, le comité consultatif est composé en formation restreinte.

III. DEFINITION DES PERSONNES A TRANSPORTER

Article 3.1. Ayants droit

Les ayants droit de fait aux services de transports scolaires de la CCDSV sont les élèves qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

3.1.1. L'un des représentants légaux de l'élève a sa résidence principale dans l'une des 19 communes situées dans le ressort territorial ou l'élève justifie d'une adresse dans l'une de ces communes. Le transport pris en charge est celui de l'arrêt le plus proche du domicile déclaré jusqu'à l'établissement scolaire de rattachement.

En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents séparés qui ont obtenu la garde alternée de leur(s) enfant(s), pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir des deux domiciles situés dans le ressort territorial sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation et sous réserve de respecter l'établissement scolaire de rattachement ;

3.1.2. L'élève est inscrit et fréquente un collège ou un lycée, public ou privé (général, technique ou professionnel) situé sur l'une de ces 19 communes. La fréquentation de l'établissement scolaire de rattachement est indispensable en termes de temps de parcours pour les élèves et de coût pour la collectivité et ce pour prétendre aux transports scolaires de la CCDSV.

La liste des établissements de rattachement par commune est détaillée en annexe 1. Les dérogations scolaires sollicitées par les familles et acceptées par l'Education Nationale ne donnent pas droit à une dérogation de transports scolaires.

Article 3.2. Dérogation

En fonction des capacités des véhicules (places disponibles), d'autres élèves peuvent éventuellement accéder aux services de transport scolaire, au cas par cas (ex : les BTS, les apprentis, les correspondants d'élèves, les stagiaires).

3.2.1 Les correspondants et stagiaires, sont acceptés, pour une durée maximale de 1 mois, si la venue est effectuée dans le cadre de la scolarité. L'élève accueillant doit avoir une autorisation de transport scolaire de la CCDSV. La demande doit être formulée par les établissements scolaires (pour les correspondants étrangers) et par les familles dans les autres cas, au moins 15 jours avant. Une autorisation de circuler sera alors délivrée par la CCDSV et transmise aux établissements scolaires pour transmission aux familles concernées. Pour les demandes au-delà d'un mois, une étude au cas par cas sera faite.

3.2.2 Les élèves de primaire et les élèves post BAC ne sont admis qu'en fonction des places disponibles, à l'exception des élèves des communes de Toussieux et Rancé qui bénéficient de la carte scolaire du fait des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI).

Pour les élèves de maternelle du RPI Toussieux Rancé, l'élève doit être âgé de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire concernée. Les trajets du midi sont également concernés par les transports scolaires à titre exceptionnel. Pour des raisons de sécurité, un accompagnement et un encadrement est mis à disposition et pris en charge par la ou les communes concernées. Une convention entre la CCDSV et la ou les communes concernées définit la répartition des responsabilités de chacun pour l'organisation des transports scolaires et la sécurité des enfants (accès et intérieur du véhicule).

Des cas particuliers de primaires peuvent être acceptés lorsqu'il existe des fratries dans le même établissement scolaire (cas pour la Sidoine) ou à proximité (collège de Trévoux et école de Beluison). Une analyse du nombre d'inscrits et des places disponibles dans les cars scolaires permettra de répondre positivement à la dérogation ou non. Il en sera de même pour toutes demandes relatives à des primaires.

En complément de la démarche d'inscription, une demande de dérogation pour les élèves de primaire doit être adressée par écrit à la CCDSV. Une réponse sera apportée au plus tard pour le 1^{er} octobre de l'année N en fonction du nombre d'inscrits et des places disponibles dans les cars scolaires.

Les élèves de maternelle et de primaire ne peuvent pas bénéficier des services de transport scolaire pour les écoles situées sur leur commune (sauf cas de RPI mentionnés ci-dessus et cas particuliers de fratries).

Les élèves domiciliés dans une des 19 communes et scolarisés en dehors, dans le Département de l'Ain, relèvent de la compétence de la région Auvergne Rhône Alpes.

Les élèves domiciliés en dehors de notre territoire et en dehors du Département de l'Ain, mais scolarisés dans un de nos établissements peuvent être admis sur des circuits de transports scolaires de la CCDSV en fonction des places disponibles et selon des tarifs différents décidés par Conseil communautaire.

Article 3.3. Titre de transport

Les élèves doivent être détenteurs de la carte Oûra avec un abonnement en cours de validité. Le titre de transport est valable pour une année scolaire. Lorsqu'ils empruntent ces services, les élèves sont tenus de respecter chacune des clauses du règlement du service des transports scolaires de la CCDSV applicable, sous peine des sanctions prévues. Les tarifs appliqués aux transports scolaires sont votés par le Conseil communautaire. À la montée dans le car, l'élève doit valider sa carte.

Article 3.4. Ouverture au public

Les services de transports scolaires sont susceptibles d'être ouverts au public. Cette ouverture au public sera décidée chaque année en fonction de l'évaluation du nombre d'enfants inscrits et du nombre de places disponibles dans les bus ou cars. La tarification du réseau de transports Saônebus sera alors appliquée. L'accès de passagers autres que scolaire se fait toujours dans la limite des places disponibles.

Article 3.5. Transports des enfants handicapés

Le transport scolaire des enfants handicapés, relevant de la compétence du Conseil départemental de l'Ain, n'est pas concerné par cette charte.

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Article 4.1. L'inscription en ligne.

L'inscription est réalisée en ligne sur une plateforme dématérialisée avec une possibilité de paiement sécurisé. Les informations sont disponibles sur le site de CCDSV au plus tard au 1^{er} juin de l'année en cours. Le coût de l'inscription est défini par délibération du Conseil communautaire.

Article 4.2. Inscription avant le 31 juillet de l'année en cours.

Les élèves éligibles au transport scolaire, s'ils souhaitent bénéficier du service à la rentrée scolaire doivent s'inscrire en ligne au plus tard avant le 31 juillet de l'année en cours. La plateforme d'inscription est ouverte au moins 6 semaines avant cette date.

La CCDSV, avec le transporteur, réalisent une campagne de communication auprès des établissements scolaires et dans les cars afin d'inciter les élèves à s'inscrire.

Article 4.2. Inscription entre le 1^{er} août et la veille de la rentrée scolaire de l'année en cours.

Les élèves éligibles au transport scolaire, s'ils souhaitent s'inscrire au service de transport scolaire entre le 1^{er} août et la veille de la rentrée scolaire, devront régler une majoration. Celle-ci est appliquée à chaque élève et le montant est défini par une délibération du Conseil communautaire.

Article 4.3. Inscription entre la rentrée scolaire et le 31 octobre de l'année en cours.

Les élèves éligibles au transport scolaire, s'ils souhaitent s'inscrire au service de transport scolaire entre la rentrée scolaire et le 31 octobre de l'année en cours, devront régler une majoration. Celle-ci est appliquée à chaque élève et le montant est défini par une délibération du Conseil communautaire.

Article 4.4. Inscription après le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Les élèves éligibles au transport scolaire, s'ils souhaitent s'inscrire au service de transport scolaire devront contacter la CCDSV ou le transporteur (la plateforme d'inscription en ligne sera fermée).

Pour pouvoir s'inscrire, l'élève devra justifier d'un changement de situation personnelle ou familiale (déménagement, séparation, changement d'établissement scolaire ...). Sans justification, l'inscription au transport scolaire sera majorée au tarif en vigueur.

Article 4.5. Remboursement des frais d'inscription et de la majoration.

Les familles souhaitant être remboursés des frais d'inscription peuvent en faire la demande à la CCDSV. Pour cela, ils devront justifier leur choix avec tout justificatif de changement de situation personnelle ou familiale (déménagement, séparation, changement d'établissement scolaire ...). Le cas échéant, si une majoration est assortie aux frais d'inscription, les mêmes justificatifs seront demandés.

V. CREATION, MODIFICATION, SUPPRESSION D'UN SERVICE SCOLAIRE

Les demandes de création, de modification ou de suppression de services de transport scolaire sont soumis à l'avis du Comité Consultatif cité à l'article 2.2 sur la base des principes définis ci-dessous. Toutefois, les communes sont fortement incitées à coordonner au préalable toutes solutions permettant de limiter des déplacements d'élèves et ce par l'intermédiaire d'accords entre communes.

Le terme circuit se compose de plusieurs services (aller le matin + retour le soir + éventuellement retour le midi du mercredi), un circuit = aller et retour entre une zone et un établissement ; un service = un seul sens.

Article 5.1. Création d'un nouveau service

La création d'un nouveau service de transport scolaire n'est envisageable que les jours scolaires, le matin pour se rendre à l'établissement scolaire et le soir et/ou les mercredis midi pour en revenir ; les déplacements liés à la pause déjeuner du midi ne sont pas pris en compte, excepté dans les cas de regroupement pédagogique, imposant un déplacement.

La création d'un nouveau service de transport scolaire peut être envisagée si au moins 6 élèves inscrits sont à transporter et que chacun d'eux réside à plus de 3 kilomètres de son établissement et qu'aucun autre service de transports publics ne dessert un point d'arrêt situé à moins de 500 mètres du domicile de chacun.

La création d'un nouveau service de transport scolaire n'est envisageable qu'après avis du Comité Consultatif sur la base d'une évaluation comprenant également :

- Le temps de trajet global,
- Un diagnostic sécurité,
- Le coût du service.

Article 5.2. Modification d'un service existant

La modification d'un service de transport scolaire existant peut être envisagée si le détour ou l'extension n'engendrent pas, pour les élèves empruntant déjà le service, un allongement du temps de parcours de plus de 3 minutes par sens et si au moins 4 élèves doivent emprunter, tous les jours, le service aux nouveaux points d'arrêt situés sur le détour.

La modification d'un service de transport scolaire existant n'est envisageable qu'après avis du Comité Consultatif sur la base d'une évaluation comprenant également :

- Un diagnostic sécurité,
- Le coût de la modification du service.

Sous proposition de l'exploitant, la CCDSV peut procéder à des adaptations de services en cours d'année permettant d'ajuster au mieux l'offre au besoin.

Article 5.3. Suppression d'un service existant

La suppression d'un service de transport scolaire existant peut être envisagée dès lors que la fréquentation sur une semaine est inférieure à 6 élèves par jour en moyenne.

Les conditions requises pour la création, la modification ou la suppression d'un service de transport scolaire concernent uniquement les élèves entrant dans les deux catégories décrites aux articles 3.1. et 3.2. et n'intègrent pas les personnes pouvant être concernées par l'ouverture au public.

VI. LES POINTS D'ARRET DESSERVIS PAR LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 6.1. Points d'arrêts.

Les usagers souhaitant emprunter un service de transport scolaire sont exclusivement pris en charge et déposés aux points d'arrêts dûment répertoriés dans les fiches horaires de chacun des services concernés, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour) :

- Les conducteurs d'autocar ou d'autobus engagent leur responsabilité civile et pénale, ainsi que celle de leur employeur, s'ils prennent en charge ou déposent des élèves-hors de ces points d'arrêts.
- Les parents des élèves ou leurs tuteurs engagent leur responsabilité civile et pénale si leurs enfants attendent l'autocar ou l'autobus hors de ces points d'arrêts.

Article 6.2. Conditions de création, modification ou suppression de points d'arrêts.

Les demandes de création, modification ou suppression de points d'arrêts se font soit à l'initiative de la CCDSV, soit du maire de la commune concernée ou sur proposition du transporteur. Elles sont instruites par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée. Le cas échéant, les familles peuvent demander la création d'un point d'arrêt.

Les demandes de création, modification ou suppression de points d'arrêts sont de la compétence de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée et sont soumises à l'avis du Comité Consultatif cité à l'article 2.2. Elles sont étudiées au regard des conditions suivantes :

- Le diagnostic sécurité du point d'arrêt (l'attente des élèves, la prise en charge ou la dépose du véhicule, les conditions d'accès au point d'arrêt)
- La distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ne peut être inférieure à 400 mètres
- L'impact de la création d'un point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit
- Le nombre d'élèves concernés (2 élèves minimum si le point d'arrêt se situe sur un trajet existant et 4 élèves minimum pour une extension de circuit)
- Le coût de son aménagement le cas échéant.

Article 6.3. Validation de création, modification ou suppression de points d'arrêts

La création, modification ou suppression d'un point d'arrêt sont constatées :

- Par un courrier à la commune concernée signé du Président et/ ou du Vice-Président en charge des transports à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.
- Par un ordre de service transmis au transporteur concerné l'autorisant à observer l'arrêt.

Article 6.4. Equipement.

Les demandes d'équipement des points d'arrêts n'accueillant que des services de transport scolaire ne sont pas forcément signalés par un poteau ou un abri pour voyageurs.

Les poteaux relèvent de la compétence de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Les éventuels abris pour voyageurs sont à l'initiative et à la charge des communes.

Ainsi si une commune souhaite mettre un abri pour voyageurs, les maires concernés en informent la CCDSV qui soumettra pour avis consultatif cette demande au Comité Consultatif. Les conditions préconisées pour implanter un abri sont :

- Au moins 6 élèves attendent, chaque jour, l'autocar ou l'autobus à ce point d'arrêt pour l'implantation d'un poteau d'arrêt de bus
- Il est possible d'implanter l'équipement sans recourir à un aménagement lourd de voirie.

VII. LES VEHICULES AFFECTES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 7.1. Age maximum des véhicules mis à disposition

Les autocars et autobus urbains effectuant un service de transport scolaire pour la Communauté de communes Dombes Saône Vallée au sein de son ressort territorial ont un âge maximum fixé à 8 ou 12 ans en fonction des capacités, sauf cas particuliers et temporairement limités (panne...).

Article 7.2. Véhicules mis à disposition

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée exige que le transporteur mette en service des véhicules pour le transport scolaire n'acceptant que des passagers assis.

VIII. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE POUR ABSENCE DE TRANSPORT JOURNALIER

Article 8.1. Bénéficiaires de l'allocation

L'allocation peut être versée :

- Aux élèves ne bénéficiant d'aucune desserte en transport scolaire et domiciliés à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire de rattachement,
- Aux élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres d'une ligne de transport en commun existante desservant leur établissement*, avec ou sans correspondance.

**la liste des établissements scolaires de rattachement figure en annexe 1*

Une seule allocation est versée à une famille pour un même trajet quel que soit le nombre d'enfants transportés. Elle est versée en fin d'année scolaire, sur demande expresse des familles concernées.

Article 8.2. Tarif et versement de l'allocation

Le tarif kilométrique appliqué est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

L'allocation est calculée à partir du nombre de jours de scolarité des élèves à raison de 2 trajets par jour (domicile/point de dépose/domicile) soit :

$\begin{aligned} & \text{Tarif kilométrique} \times \text{nombre de kilomètres aller/retour} \times 2 \\ & \times \text{nombre de jours de scolarité.} \end{aligned}$

Article 8.3. Cas particuliers

En cas de garde alternée, les familles doivent effectuer une demande par parent pour chacun des enfants si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou une seule demande si une seule adresse est concernée.

En cas de déménagement en cours d'année, les familles doivent effectuer une demande d'allocation par lieu d'habitation si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou une seule demande si une seule adresse est concernée en spécifiant le nombre de jours de scolarité effectué à chaque adresse.

Annexe 1 : Etablissements scolaires publics et privés de rattachement prévus par l'inspection académique

COMMUNES de la CCDSV		COLLEGES PUBLICS de rattachement	COLLEGES PRIVES de rattachement	Lycées fréquentés	
Civrieux	Région	De la Dombes Saint-André-de-Corcy (Région compétente)	La Sidoine TREVOUX		
Saint Jean de Thurigneux					
Ambérieux en Dombes	CCDSV	Jean Compagnon REYRIEUX			Cibeins MISERIEUX
Massieux	CCDSV				
Parcieux	CCDSV				
Rancé	CCDSV				
Reyrieux	CCDSV				
Toussieux	CCDSV				
Trévoux (pour partie)	CCDSV				
Ars sur Formans	CCDSV	Jean Moulin SAINT DIDIER DE FORMANS			Val de Saône TREVOUX
Misérieux	CCDSV				
Saint Bernard	CCDSV				
Saint Didier de Formans	CCDSV				
Sainte Euphémie	CCDSV				
Savigneux	CCDSV				
Trévoux (pour partie)	CCDSV				
Villeneuve	CCDSV				
Fareins	Région	Léon Marie Fournet Jassans-Riottier (Région compétente)	Notre Dame de Mongré Villefranche sur Saône (Région)	Villefranche sur Saône (Région compétente)	
Frans					
Beauregard					

ECOLE PRIMAIRE MATERNELLE		
Rancé/Toussieux	CCDSV	RPI Ecole Rancé /Toussieux